

88540



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

Arrêté Permanent Réglementation de la Circulation

ARRÊTÉ N° 083/2014

Le Maire de la Commune de BUSSANG

VU le code de la route et notamment les articles R44 et R225-1.

VU les articles L.2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les arrêtés interministériels du 22/10/1963 modifiés et du 24/11/1967 relatifs à la signalisation routière,

VU le code de la voirie routière, notamment ses articles L ; 112.2, L.142.2, R.116.2 et R.141.14 ;

VU le nouveau Code Pénal, notamment ses articles L.113.13 et R.610.5 ;

CONSIDERANT que dans le cadre des travaux d'entretien du réseau routier national RN 66 et routier départemental RD 89 ou communal, il est nécessaire de réglementer la circulation au droit des chantiers.

CONSIDERANT que les sections concernées par la réglementation de circulation sont situés en agglomération.

ARRETE

<u>Article 1</u>: Lors des travaux d'entretien (*) sur la route nationale RN 66, sur la route départementale RD 89 ou les voies communales effectués par les Services de la DIR EST, le Conseil Général, les Services Techniques Municipaux ou par des entreprises travaillant sous leur contrôle de l'un de ces trois services la circulation pourra être, en tant que besoin, rétrécie ou alternée manuellement à l'aide de panneaux K 10 ou par feux tricolores, imposant un sens unique de circulation sur demi-chaussée, sur les sections de routes concernées par ces travaux. Au droit de ces mêmes chantiers, les dépassements seront interdits et le vitesse limité à 50 km/h ou 30 km/h aux endroits difficiles.

(*) (travaux d'élagage, balayage, entretient ou réparation d'ouvrages, d'assainissement, d'eau potable ou d'éclairage public, entretien ou réparation de glissière de sécurité, de signalisation verticale ou horizontale, d'entretien ou de réparation des chaussée par emplois partiel, enduits, enrobés renouvellement des couches de roulement, etc...).

<u>Article 2</u> : La signalisation sera mise en place, entretenue et surveillée par les soins du service effectuant les travaux sous le contrôle du centre d'exploitation de la DIR EST, du Conseil Général ou des Services Techniques Municipaux.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et à chaque extrémité du secteur réglementé conformément aux dispositions des articles L.213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Vosges,
- Le Conseil Général des Vosges,
- La D.D.T. 22 à 26 Avenue Dutac, 88026 EPINAL Cedex,
- La DIR EST de Fellering,
- Le SDIS des Vosges
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Le THILLOT,
- Monsieur le responsable des Services Techniques Municipaux,

Fait à BUSSANG le 27 mai 2

Le Maire,

Alain VINEL

Accusé de réception en préfecture 088-218800811-20140527-2014083-AR Reçu le 27/05/2014